

ASSEMBLÉE NATIONALE

21 novembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES
- (N° 2115)

Rejeté

N° AS27

AMENDEMENT

présenté par

Mme Froger, Mme Runel, M. Baumel, Mme Pirès Beaune, M. Aviragnet, Mme Bellay,
M. Califer, Mme Dombre Coste, Mme Godard, M. Houlié, M. Simion et M. Guedj

ARTICLE 24 BIS

Supprimer cet article.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement des députés socialistes et apparentés vise à supprimer cet article 24 bis qui risque de pénaliser excessivement les allocataires du RSA sur-endettés.

Cet article rend non-recevables dans les procédures d'effacement de dettes (« procédure de rétablissement personnel) les sommes versées au titre du RSA et suivies d'une sanction du Département.

Or depuis la loi pour le plein emploi de décembre 2023 que nous avons combattue, et en l'absence de lignes directrices précises, les Départements peuvent aisément prononcer des sanctions (ex. : non-réalisation des 15 heures d'activité par semaine pour bénéficier du RSA, etc.) sans nécessairement que l'allocataire ait une intention frauduleuse.

Ainsi, si cet article 24 bis était maintenu, un allocataire du RSA sanctionné abusivement par le Département car non coupable de fraudes ne pourrait plus effacer ses dettes liées au RSA.

C'est donc vers une aggravation du sur-endettement des plus défavorisés que cet article nous dirige.

Les députés socialistes et apparentés appellent plutôt à une refonte du régime des sanctions des allocataires du RSA, aujourd'hui excessivement malléables selon les Départements.